



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'une salle polyvalente sur la commune de Casson (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5637 relative à la création d'une salle polyvalente sur la commune de Casson, déposée par monsieur Philippe Euzéat maire de Casson et considérée complète le 16 décembre 2021;

Considérant que projet consiste en la création d'une salle polyvalente, comprenant une aire de stationnement de 108 places, dont 3 places PMR, à proximité du lieu-dit de « la Gaudière » sur une surface totale de 7 270 m² ;

Considérant que le projet doit se faire sur une parcelle classée en zone 1AUL (zone à urbaniser à court terme à vocation d'équipements et de loisirs) située au nord du centre-bourg et éloignée des zones d'habitation ;

Considérant le site d'implantation du projet, jusque-là occupé par une prairie de fauche mésophile bordée de haies arbustives, n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection de réglementaire au titre des milieux naturels ou paysagers ;

Considérant qu'afin de réaliser l'accès au parking depuis la voirie, le projet prévoit de supprimer 5 m de haie ; que cette haie est identifiée au PLUi de la communauté de communes d'Erdre-et-Gesvres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; que les travaux de suppression devront faire l'objet d'une déclaration préalable le cas échéant ;

Considérant que le projet prévoit de préserver la continuité paysagère du site et de créer 3 000 m² d'espaces verts autour du bâtiment ; que les travaux de terrassement seront conduits de fin septembre à fin février, hors période de reproduction de l'avifaune, pour limiter les dérangements liés aux travaux ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées par un réseau de noues qui alimentera en contrebas la zone humide identifiée dans les parcelles adjacentes ;

Considérant que le projet de salle polyvalente et son parking seront implantés au plus loin des zones pavillonnaires afin de réduire les nuisances sonores ; que des mesures de limitation de la vitesse des véhicules pour l'accès et la sortie du site seront réalisées et qu'une étude acoustique a été conduite et a permis de valider l'usage d'un limiteur sonore et de matériaux isolants ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire de nature à prendre en compte les enjeux paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de salle polyvalente sur la commune de Casson, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe Euzénat maire de Casson et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr